



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CDOA du 8 décembre
2022**

DDTM de l'AUDE

SEADR

1 / Point sur les Paiements 2022

2 / Point sur la PAC 2023 -2027



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CDOA du 8 décembre
2022**

DDTM de l'AUDE

SEADR

Paiements 2022

Calendrier des paiements

Acompte : Aides découplées (70%), ICHN (85%) , Aides animales ((70 %) AO, AC, ABA, ABL)

Acompte 1 : 18 octobre

Acompte 2 : 19 octobre

Acompte 3 : 9 novembre

Acompte 4 : 24 novembre

Solde : Aides découplées, ICHN, Aides animales (AO, AC)

Solde 1 : 7 8 décembre

Solde 2 : 21 décembre

Solde 3 : 11 janvier 2023

Paiements 2022 (point au 30 novembre) : **31 341 681 €**

Premier pilier PAC : 22 991 803 €

Second pilier PAC : 8 349 878 €

Aides PAC 2022 - premier pilier	Libellé aides	nb dossiers payés pour l'acompte au 30/11/2022N	Montants payés pour l'acompte au 30/11/22	Nb de dossiers valorisés pour le solde	Montants valorisés pour le solde
aides découplées	Aides découplées - paiement de base	2654	11 739 459	2701	17 294 767
	Aides découplées - paiement vert	2388	6 638 490	2535	11 154 071
	Aides découplées - paiement redistributif	2654	2 786 331	2701	4 160 827
	Aides découplées - paiement en faveur des JA	208	214 855	210	484 078
	total			21 379 135	
aides couplées animales	Aides aux bovins allaitants	225	1 031 751	242	1 544 148
	Aides aux bovins laitiers	17	26 814	22	44 665
	Aides ovines	188	528 381	190	878 364
	Aides caprines	41	25 722	41	36745
	Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio				
total			1 612 668		2 503 922
Aides PAC 2022 – second pilier					
ICHN	ICHN	824	8 349 878	842	10 287 344
Total			31 341 681		45 885 009



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CDOA du 8 décembre
2022**

DDTM de l'AUDE

SEADR

Calendrier de paiement respecté.

Les aides bovines ne sont pas concernées par le paiement du solde et continuent à être payées en mode acompte.

Le paiement des aides couplées, le solde des aides bovines, l'assurance récolte, les MAEC, PRM, API et BIO, interviendra en 2023 courant du 1^{er} trimestre selon le calendrier classique dont les dates précises ne sont pas connues de la DDTM à ce jour.

Point sur la PAC 2023 2027

Agriculteur Actif

Pour une exploitation individuelle

- être assuré à l'ATEXA pour son propre compte (contre les accidents du travail et les maladies professionnelles),
- pour les personnes ayant atteint l'âge légal limite de la retraite à taux plein (67 ans), ne pas avoir fait valoir leurs droits à la **retraite agricole ou non agricole** .

Point sur la PAC 2023 2027

Agriculteur Actif

Pour une une société avec associés exploitants : doit compter au moins un associé personne physique qui respecte les critères d'agriculteur actif.

Pour une une société sans associés exploitants ; les dirigeants doivent détenir plus de 40% des parts sociales et les dirigeants doivent cotiser à l'assurance accident du travail, maladie professionnelle (AT/PM) des salariés agricoles et ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67ans.

La transparence GAEC s'applique à tous les dispositifs qui s'y prêtent. Seuls les associés respectant les critères d'agriculteur actif bénéficient de la transparence GAEC.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CDOA du 8 décembre
2022**

DDTM de l'AUDE

SEADR

Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC

Toutes les surfaces comportant un couvert de production agricole y compris les fourrages et les jachères.

Font l'objet d'une activité agricole, soit une activité de production, soit à un entretien minimal annuel de la surface pour la maintenir dans un état adapté au pâturage ou à la culture.

Entretien minimal

Terres arables, intervention sur la parcelle et absence d'enfrichement pour les jachères.

Cultures permanentes : absence d'enfrichement et maintien de la culture dans un état apte à la production

Prairies permanentes majoritairement en herbe : entretien annuel par pâturage, fauche, broyage et absence d'enfrichement.

Prairies permanentes majoritairement ligneuses (SPL)
taux chargement 0,2 UGB/ha ou entretien par fauche ou broyage et absence
enfrichement

Chênaie-Châtaigneraie pâturée

Taux de chargement 0,2 UGB/ha; nouveau système de prorata sur ces surfaces
fonction de la typologie de Chênaie-châtaigneraie.

 <p>PRÉFET DE L'AUDE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>CDOA du 8 décembre 2022</p>	<p>DDTM de l'AUDE SEADR</p>
--	---	---

Autres

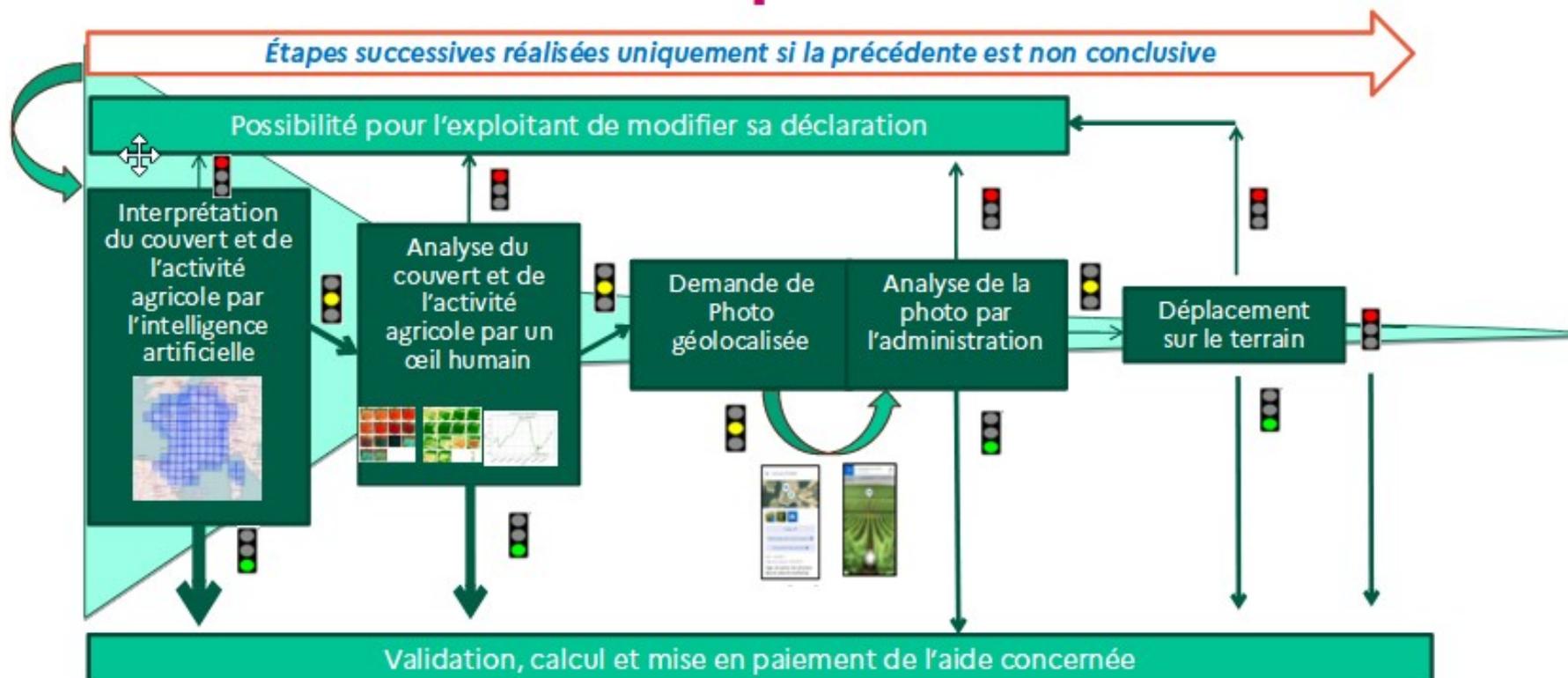
Application du droit à l'erreur : doit intervenir avant la mise en paiement et du délai de prise en compte par l'administration. La modification doit être justifiée et contrôlable.

- A l'initiative de l'exploitant
- A l'initiative de l'administration : anomalie signalée, pièces manquantes...

Système de Suivi des Surfaces en temps réel (3STR).

- En 2023 Aide de base / ICHN. Analyse du couvert et de l'activité agricole

3STR - Principe de fonctionnement



Les aides découplées

Le Droit Paiement de Base (DPB) ⇒ Aide de Base au Revenu (ABR)

Montant moyen passe de 114 € à **127 € / ha**

Programmes de dotation (continuité).

- Jeune Agriculteur **JA** ; < **40 ans** ; diplôme de niv. 4 agricole ou diplôme de niv 3 + expérience 24 mois sur 3 ans ou expérience 40 mois sur 5 ans
- Nouvel Agriculteur **NA** ; diplôme de niv. 3 ou expérience agri 24 mois sur les 3 ans

Nouveauté sur les règles de transfert des droits : plus de taxation des transferts sans terre (simplification réglementation UE)

DPB activé que par des agriculteurs actifs et transférés qu'à des agriculteurs actifs (hors héritage et donation)

Les aides découplées Reprise de la convergence

En 2023

- Revalorisation des droits de faible valeur à 70 % de la valeur moyenne (**127 €**),
- Plafonnement des DPB de forte valeur (**1350 €**)

En 2025

- Plafonnement des DPB de forte valeur (1000 €)
- Convergence de tous les DPB vers la moyenne. Plancher à 85 % et plafond à 1000 €
- Droits supérieurs à la moyenne seront réévalués à la baisse dans la limite de 30% de leur valeur de base

Les aides découplées

Paiement redistributif

Inchangé. 52 premiers ha, **48 €/ha**

Nouveauté : éligibilité de toutes les surfaces admissibles dès lors qu'un DPB est activé

Paiement JA

Devient une aide forfaitaire à l'exploitation (ex aide plafonnée à 34ha) pour un montant de **4 469 €** par an pendant 5 ans.

Agriculteur actif, au plus 40 ans, diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur ou équivalent, 1^{er} installation (N à N-5)

Les aides découplées : L'écorégime

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Jon cumulable	Voie de la certification environnementale	Jon cumulable	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)		BIO / HVE / CE2+		% IAE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB					BIO			110 €/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%		HVE	Ratio 10%		80 €/ha
Niveau Standard	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%		Certification CE2+	Ratio 7%		60 €/ha

=> 3 voies d'entrées : les pratiques agricoles, la certification et les Infrastructures AgroEcologiques (IAE)

=> 2 niveaux : standard (niveau 1 –à 60 €/ha) ou supérieur (niveau 2 – à 80 €/ha).

=> 1 niveau spécifique sur le BIO (110 €/ha)

=> 1 Bonus « Haie » (7 €) Label haie

=> respecter au minimum le niveau de base d'une voie.

Les aides découplées : L'écorégime – Voie des pratiques

- Les surfaces en terres arables (TA) : obligation de diversité des cultures évaluée. (système de points)
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents (PP) : maintien d'un pourcentage de PP non labourées (>80 % -base >90 supérieur)
- Les surfaces en cultures pérennes (CP) : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang (>75 % base > 95 % supérieur)

Bénéfice accordé si toutes les exigences par types de cultures sont respectées.
Catégorie <5 % = exemption

Les aides découplées

Prairies temporaires et jachères	% TA	≥ 5 % 2 pts	≥ 30 % 3 pts	≥ 50 % 4 pts		
Légumineuses (à graines et fourragères)	% TA	≥ 5 % ou > 5 ha 2 pts	≥ 10 % 3 pts			
Céréales, plantes sarclées et oléagineux	1. Céréales d'hiver	≥ 10 %	1 pt	Plafond à 4 pts		
	2. Céréales de printemps	≥ 10 %	1 pt			
	3. Plantes sarclées	≥ 10 %	1 pt			
	4. Oléagineux de printemps	≥ 7 %	1 pt			
	5. Oléagineux d'hiver	≥ 5 %	1 pt			
Si aucun pt (catégories 1. à 5.)	% TA	Total (1. à 5.) ≥ 10 % → 1 pt				
Autres cultures (en %TA) * (+ cultures à potentiel de diversification)	% TA	≥ 5 % 1 pt	≥ 10 % 2 pts	≥ 25 % 3 pts	≥ 50 % 4 pts	≥ 75 % 5 pts
Prairies permanentes (PP)	% SAU	≥ 10 % 1 pt	≥ 40 % 2 pts	≥ 75 % 3 pts		
Surfaces totale en TA	ha	< 10 ha 2 pts				
* Dont certaines cultures pérennes de plein champ : asperge, houblon, miscanthus, PPAM dont lavande...						

Les aides découplées : L'écorégime – Voie de la certification

Rémunérer les agriculteurs engagés individuellement dans des systèmes d'exploitation certifiés

En agriculture biologique (AB) : **niveau spécifique (110 €)**

En Haute Valeur Environnementale niveau 3 – Possibilité en 2023 et pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A avant 1er octobre 2022 d'être éligible (à condition de respecter en 2023 les principes de la conditionnalité fixés par les articles 12 et 13 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.) : **niveau supérieur.**

Dans un niveau intermédiaire de certification environnementale (« niveau 2+ ») : **niveau de base**

Les aides découplées : L'écorégime – Voie des IAE Infrastructures Agro-Ecologiques

Présence d'un ratio minimum de **7 %** d'IAE ou terres en jachères sur la SAU admissible de l'exploitation dont **4 %** sur les TA pour : **niveau de base**,

Présence d'un ratio minimum de **10 %** d'IAE ou terres en jachères sur la SAU admissible de l'exploitation dont **4 %** sur les TA pour : **niveau supérieur**,

IAE admissibles (voir tableau) = IAE BCAE 8 sauf les cultures dérobées et les cultures fixant l'azote

Les aides découplées : L'écorégime – Voie des IAE Infrastructures Agro- Ecologiques Dérogation Ukraine

Jachère mis en culture (ex Tournesol)

- Ecorégime = voie des pratiques pour la culture Tournesol, ne compte pas pour la voie IAE
- BCAE 8 : Jachère

Valorisation jachère entre le 1^{er} mars 2023 et 31 août 2023

- Ecorégime = voie des pratiques PT jachères mais ne compte pas pour la voie IAE
- BCAE 8 : Jachère



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CDOA du 8 décembre 2022

DDTM de l'AUDE

SEADR

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mares	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m ²
Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml mur traditionnel = 1 m ²

Les aides couplées

Aide aux légumineuses à graines – 104 €/ha.

Regroupe les aides actuelles aux protéagineux, au soja, aux légumineuses déshydratées, aux semences de légumineuses et la nouvelle aide aux légumes secs (lentilles, pois chiches, pois cassés...).

Aide aux légumineuses fourragères – 149 €/ha.

Éleveurs (min 5 UGB) ou non (contrat), inclut les mélanges la 1^{er} année.

Autres aides : blé dur (61 € / contrat de livraison), chanvre, riz, fruits transformés (prune d'ente, cerise bigarreau, poire williams, pêche pavie, tomate), pomme de terre féculière, houblon, semences de graminées.

Aide aux surfaces maraîchères et aux petits fruits – 1588 €/ha.

Exploiter au minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits, SAU de l'exploitation < 3 ha, cultures sous tunnel éligibles, cultures hors-sol ne sont pas éligibles.

Aides animales : Aide à l'UGB bovine + 16 mois. Remplacement de l'ABA et l'ABL par une aide bovine à l'UGB (mâles et femelles).

Critères d'éligibilité

Agriculteur actif

Détenir 5 UGB bovines (10 UGB dt 3 vaches ABA/ABL)

Animaux éligibles

UGB bovines **mâles et femelles** de plus de 16 mois présents à la date de référence (date de dépôt + 6 mois) gardés 6 mois sur l'exploitation

UGB bovines mâles et femelles de plus de 16 mois vendus entre la date de référence n et la date de référence n-1 et gardés 6 mois sur l'exploitation.

Aides animales : Aide à l'UGB bovine + 16 mois.

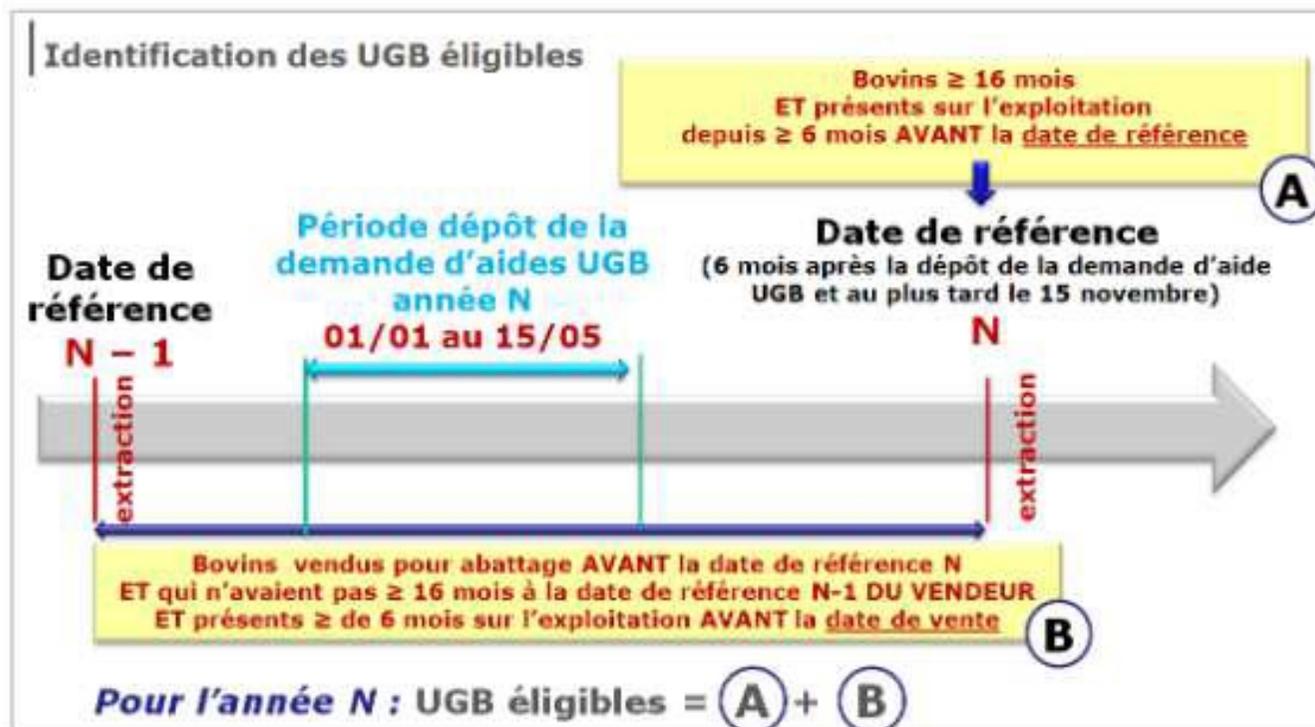
Plancher pour l'éligibilité fixé à 5 UGB bovines à la date de référence

Double plafond pour le total des UGB (niveau supérieur + niveau inférieur)

- nombre d'UGB aidés plafonné à $1,4^*$ la surface fourragère disponible (*SF + légumineuses + SF estives + Céréales autoconsommées + maïs ensilage + méteil fourrager*). Ne s'applique pas aux 40 premières UGB.

- 120 UGB max.

• Transparence GAEC pour plafond 120 UGB et 40 UGB



Age [0 - 6 mois[: 0 UGB ; âge [6 - 24 mois[: 0,6 UGB ; Age mini 24 mois : 1 UGB.

Aides animales Aide à l'UGB bovine + 16 mois.

2 niveaux d'aide:

- **-110€/UGB**
 - femelles races viande dans la limite de 2* nbre de veaux viande (nés sur l'exploitation et gardés 90 j sur les 15 mois précédant la date de référence
 - mâles dans la limite du nbre de vaches.
- **-60€/UGB**
- femelles laitières et mixte,
- femelles viande au-delà de 2* nbre de veaux viande
- mâles au-delà du nbre de vaches dans la limite de 40 UGB.

Garantie de 40 UGB primées sans prise en compte de la surface fourragère.

Aides animales

Aide ovine : aide de base **23 €/animal** (plus de 50 brebis, majoration pour les 500 premières brebis **+2 €**), ratio de productivité 0,5 agneaux/brebis), maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs en plus de l'aide de base **6€/ animal**.

Aide caprine : **15 €/chèvre** limité de 25 à 400 chèvres.

Aide aux veaux sous la mère : **66 €/animal**. Aide unique aux veaux labellisés ou bio.



PRÉFET
DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CDOA du 8 décembre
2022

DDTM de l'AUDE

SEADR

Second Pilier

ICHN

Baisse du taux de cofinancement entre les 2 programmations (de 75 % à 65 %), compensée par +106 M€ de contrepartie MASA.

Modification : **passage à un seuil d'entrée de 5 UGB** (contre 3 UGB pour la PAC 2014-2022).

 <p>PRÉFET DE L'AUDE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>CDOA du 8 décembre 2022</p>	<p>DDTM de l'AUDE SEADR</p>
--	---	---

Second Pilier : MAEC : Mesures Agroenvironnementales et climatiques.

Nouveau Cadre 2023-2027. Autorité de Gestion : MASA - DRAAF
Architecture national – Mesures nationales préconstruites, ouvertes à la souscription dans le cadre de PAEC en fonction des enjeux du territoire.

Mesures localisées ou systèmes. Engagement de 5 ans.

Diagnostic de l'exploitation et formations obligatoires des contractants

Animation assurée par un opérateur de territoire

Lancement de l'appel à projet Juin 2022 au 3 septembre 2022

Validation des projets par la CRAEC du 1^e décembre 2022. En attente des budgets attribués définitifs (courant décembre)

Second Pilier : MAEC : Mesures Agroenvironnementales et climatiques.

PAEC déposés

PAEC	Budget PAEC demandé	Nb de contrats visés	Enjeux
RéSeau11 - bassin AG - Captages prioritaires P1&P2 Moulin Neuf	571.395	12	Eau
RéSeau11 - bassin RMC - AAC Gayraud et Maquens + filières BNI Carsac, Triangle d'Or et Anne de Joyeuse	3.468.625	120	Eau
CA 11 Grandes Cultures en zone à faible potentiel dans l'Aude	3.750.000	100	Filières
CCCLA Piège et collines du Lauragais	1.199.690	98	Filières
CA 11 Les systèmes Pastoraux de l'Aude un moyen de Lutte contre l'Incendie	1.095.075	30	Milieux Agropastoraux DFCI Biodiversité + Milieux
PNR Narbonne	872.720	35	Agropastoraux individuel Biodiversité + Milieux
CC Pyrénées Audoises	2.143.300	95	Agropastoraux collectif
Carcassonne Agglo	909.384	68	Biodiversité
CC Piège Lauragais Malepère	1.251.750	35	Biodiversité
PNR Corbières-Fenouillèdes	2.304.907	214	Biodiversité
	17 566 846	807	

Second Pilier : MAEC : Mesures Agroenvironnementales et climatiques.

Suite à la CRAEC les budgets des PAEC seront pondérés en fonction d'une note attribuée à chaque PAEC.

Enjeu	Budget	Nb de contrats	Pondération
Biodiversité	10 674 401,17	589	50 à 70 %
EAU	4 040 020,00	132	100 %
Filières	1 251 750,00	35	5 à 50 %
Milieus Agropastoraux	1 600 675,00	51	80 à 100 %
Total	17 566 846,17	807	

Mesures API PRM maintenues sous l'ancienne programmation en 2023.
Changement des règles en 2024 lors du passage de ces 2 mesures à la Région.

Second Pilier : Aide à l'Agriculture Biologique.

Aide à la conversion à l'agriculture biologique : les engagements 2023-2027 seront de 5 ans, comme dans la PAC actuelle.

La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.

Le montant CAB grandes cultures est fixé à 350 €/ha (+ 50 € par rapport à la PAC actuelle). Les autres montants sont inchangés.

Landes et parcours	Prairies	Cultures annuelles, jachères, semences et légumineuses fourragères	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha



PRÉFET
DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CDOA du 8 décembre
2022

DDTM de l'AUDE

SEADR

Second Pilier : Aide à l'Agriculture Biologique.

Aide au maintien maintenue sous l'ancienne programmation en 2023
(engagement 1 an)

Landes et parcours	Prairies	Cultures annuelles	Viticulture	PPAM	Cultures légumières de plein champ	Maraîchage et arboriculture Autres PPAM , semences potagères
35€/ha	90€/ha	160€/ha	150€/ha	240€/ha	250€/ha	600€/ha

Conditionnalité :

	Conditionnalité 2023	Correspondance ancienne PAC	Observations
BCAE 1	maintien du ratio des PP	ex-verdissement	- année de référence: 2018 (2015 avant) - seuil d'autorisation à 2 % (au lieu de 2,5%) - interdiction à 5 % - exemption AB supprimée
BCAE 2	protection des zones humides et tourbières	<i>nouveau</i>	entrée en vigueur en 2024
BCAE 3	interdiction de brûlage des chaumes	ex-BCAE 6 (maintien de la matière organique des sols)	
BCAE 4	bandes tampons cours d'eau	ex-BCAE 1 (bandes tampons le long des cours d'eau)	extension aux canaux et fossés
BCAE 5	gestion minimale des sols	ex-BCAE 5 (limitation contre l'érosion)	
BCAE 6	couverture minimale des sols	ex-BCAE 4 (couverture minimale des sols)	- HZV: 6 semaines au choix de l'exploitant entre le 01/09 et le 30/11
BCAE 7	rotation des cultures	ex-verdissement	- présence culture secondaire: 15/11 → 15/02 - plus de minimum de taille pour les mares et bosquets à maintenir
BCAE 8	éléments et surfaces favorables à la biodiversité	ex-BCAE 7 (maintien des particularités topographiques) + ex-verdissement	- interdiction de taille/coupe du 16/03 au 15/08 - présence cultures dérobées :8 semaines à partir du 20/08
BCAE 9	prairies sensibles	ex-verdissement	
Conditionnalité sociale		<i>nouveau</i>	entrée en vigueur en 2023 (en cours de définition)

Conditionnalité :

BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes :

- Evaluation du ratio à l'échelle régionale. Ratio de référence : 2018.
- Abaissement du seuil d'autorisation pour le retournement des PP à une réduction du ratio de -2% (contre -2,5% aujourd'hui)
- Le seuil d'interdiction/réimplantation reste déclenché à une réduction du ratio de -5%.

BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières :

Mise en oeuvre envisagée à compter de 2024 (travaux nécessaires pour définir ce qu'on entend par « zones humides », élaborer une cartographie, et définir les différentes obligations).

Conditionnalité :

BCAE 3 : interdiction de brûlage des chaumes (sauf motif sanitaire), terres arables.

BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau » :

- **Extension aux canaux et fossés sous forme de bande tampon (enherbement non obligatoire) de 1 m de large avec interdiction d'usage de produits phytos et fertilisants.**
- Pas de changement de règle le long des cours d'eau déjà cartographiés : exigence d'une bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni phytos de largeur minimale 5 m.

Conditionnalité :

BCAE 5 : gestion minimale des sols (interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau ou dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles (1^{er} décembre au 15 février), sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si bande végétalisée de plus de 5 m en bas de pente) – terres arables et cultures pérennes.

BCAE 6 : couverture minimale des sols

- **En ZV** application du PAN/PAR en zone vulnérable
- **Hors ZV** présence d'un couvert au 31 mai sur jachère ou entre l'arrachage et la réimplantation des vignes, vergers et houblon.
- **Hors ZV** : couverture des sols (semée, spontanée, repousses, mulch, résidus) entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre pendant au moins 6 semaines (au choix de l'exploitant à la déclaration).

Conditionnalité :

BCAE 7 : rotation des cultures :

Système basé sur le même fonctionnement que l'écorégime « diversification des cultures » (avec un score attendu de 2 points sur terres arables, contre 4 et 5 points pour l'écorégime).

Exploitations exemptées

- AB
- TA < 10 ha
- surface en PP > 75 % SAU
- surface en Herbe, légumineuses, jachères > 75 % des TA

 PRÉFET DE L'AUDE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	CDOA du 8 décembre 2022	DDTM de l'AUDE SEADR
---	------------------------------------	---

Conditionnalité :

BCAE 7 : rotation des cultures :

Critère annuel à l'échelle de l'exploitation sur 35 % des TA. *Non vérifié en 2023 – dérogation Ukraine*

- Culture principale (CP) différente de la CP N-1 ou implantation d'une culture secondaire (CS) entre le 15/11/N et le 15/02/N+1.

Critère pluri annuel : rotation à la parcelle sur 4 ans,

A compter de **2025**, sur chaque parcelle de terres cultivées hors maïs semence est vérifié la présence de .

- Deux CP différentes sur les années N, N-1, N-2, N-3, N-4
- ou 1 CS implantée chaque année, à compter de 2023

L'exploitant doit prendre en compte le **précédent cultural en cas de reprise** d'une parcelle.

Conditionnalité :

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité :

Trois exigences :

- 1- Le maintien de particularités topographiques (ex BCAE 7) ; mares et bosquets de moins de 50 ares et les haies de moins de 10 m.
- 2- La part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité
- 3- L'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le **16 mars et le 15 août**

Exploitations exemptées (**Bio non exemptées**)

- TA < 10 ha
- surface en herbe (PP+ PT+Riz) > 75 % SAU
- surface en herbe, légumineuses, jachères > 75 % des TA

Conditionnalité :

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité :

- Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité,
 - Au moins **4% d'IAE et terres en jachères** (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables, **ou**
 - Au moins **7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote** (sans utilisation de phytos) **dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.**
 -
- Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à ceux de la programmation précédente (verdissement) à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à 1 ml = 20 m² (contre 10 m² précédemment)

BCAE 9 : prairies sensibles : Maintien du dispositif, actualisation zonage.